

VD_GERICHTE ZC21.014732 vom 11. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC21.014732

FR: VD_GERICHTE ZC21.014732 du 11 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE ZC21.014732 del 11 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). En vertu de ces dispositions, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des

- 5 - assurances compétent (art. 56 al. 1 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) En l'occurrence, la décision sur opposition querellée fixe le montant des cotisations AVS/AI/APG dues par le recourant pour l'année 2020. Toutefois, l'intimée a joint à son écriture du 9 juin 2021 une nouvelle décision du 4 juin 2021 fixant le montant des cotisations définitives AVS/AI/APG pour l'année 2020. Conformément aux art. 53 al. 3 LPGA et 83 al. 1 LPA-VD, il convient de considérer que cette nouvelle décision prend la place de la

- 6 - décision attaquée en ce qui concerne le montant des cotisations AVS/AI/APG dues pour l'année 2020, qui demeure litigieux.

E. 3

a) Selon l'art. 1a al. 1 LAVS, sont obligatoirement assurés conformément à la LAVS notamment les personnes domiciliées en Suisse (let. a) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b). L'art. 3 al. 1 LAVS prévoit que les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Sauf

exception, une cotisation de 8,1 % est prélevée sur le revenu provenant d'une activité indépendante (art. 8 al. 1, 1ère phrase LAVS). S'y ajoutent les cotisations pour l'AI (art. 3 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), le régime des APG (art. 27 LAPG [loi sur 25 septembre 1952 sur les allocations perte de gain en cas de service et de maternité ; RS 834.1]) et celles relatives au régime des allocations familiales (cf. art. 12 LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; 836.2]). Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). Cette notion fait l'objet d'une définition détaillée à l'art. 17 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101). Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation, laquelle correspond à l'année civile. Elles se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial (art. 22 al. 1 et 2 RAVS). Pour toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui leur sont affiliées, les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations ; les autorités fiscales doivent rajouter les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à la LAFam qui ont fait l'objet d'une déduction fiscale (art. 27 al. 1 RAVS). Les caisses de compensation ajoutent au revenu communiqué par les autorités fiscales les déductions admissibles selon le droit fiscal des cotisations dues en vertu de l'art. 8 LAVS, de l'art. 3 al. 1 LAI et de l'art. 27

- 7 - al. 2 LAPG. Elles reconstituent à 100 % le revenu communiqué en fonction des taux de cotisation applicables (art. 9 al. 4 LAVS). Le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante communiqué par l'autorité fiscale à la caisse de compensation doit en effet être considéré, du point de vue du droit des cotisations, comme du revenu net et être majoré pour être amené à 100 % pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG (ATF 139 V 537 consid. 5.5 ; 141 V 433). Il y a lieu de s'écarter de ce principe lorsque la communication de l'autorité fiscale atteste de façon claire, expresse et dénuée de réserve qu'il n'a été procédé à aucune déduction de cotisations (ATF 139 V 537 consid. 6). Ainsi, le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (art. 9 al. 3 LAVS). L'art. 23 RAVS précise à cet égard que pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (al. 1). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales (art. 23 al.

E. 4

En l'espèce, le recourant conteste le montant des cotisations personnelles fixé par l'intimée, plus particulièrement le revenu déterminant soumis à cotisation. Il soutient que c'est un revenu net, et non un revenu brut auquel les cotisations AVS/AI/APG ont été ajoutées, qui doit être pris en considération au titre du revenu déterminant. Le recourant se méprend toutefois. Il ressort en effet de l'art. 9 al. 4 LAVS que les caisses de compensation ajoutent au revenu communiqué par les autorités fiscales les déductions admissibles selon le droit fiscal en fonction des taux applicables, de sorte que c'est bien un revenu brut qui entre en ligne de compte dans le calcul du revenu

- 9 - déterminant. Le Tribunal fédéral l'a confirmé à plusieurs reprises, notamment à l'ATF 139 V 537. Cette règle est du reste reprise dans les DIN établies par l'OFAS, dont les

chiffres 1169 et 1170 indiquent que le revenu communiqué par les autorités fiscales est à considérer comme un revenu net duquel les cotisations AVS/AI/ APG ont déjà été déduites et que les caisses de compensation doivent rajouter les cotisations AVS/AI/APG au revenu communiqué et apuré de l'éventuelle franchise pour rentiers. Vu ce qui précède, le revenu annoncé par les autorités fiscales à l'intimée, s'élevant à 71'048 fr., est présumé être un montant net. Les autorités fiscales n'ont au demeurant pas indiqué qu'elles n'auraient procédé à aucune déduction et qu'il s'agirait d'un montant brut. On observera, à toutes fins utiles, que le recourant lui-même arrive également à ce montant de revenu net, si l'on se réfère aux calculs qu'il a réalisés dans son mémoire de recours. L'intimée était donc légitimée à ajouter à ces revenus nets de 71'048 fr. le montant des cotisations AVS/AI/APG, que le recourant ne conteste pas en tant que tel, afin d'obtenir le revenu déterminant. Le calcul effectué par l'intimée dans sa décision du 4 juin 2021 doit dès lors être confirmé. On relèvera encore que l'assuré a valablement pu s'exprimer à plusieurs reprises lors de la procédure administrative menée par l'intimée. On ne peut reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir convoqué le recourant comme il le demandait, dès lors que l'art. 42 LPGA ne garantit pas d'être entendu par oral (Anne-Sylvie Dupont, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 12 ad art. 42 LPGA).

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu

- 10 - à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA- VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 200 fr., compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). La partie recourante n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause et qu'elle a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 4 juin 2021 par la Caisse AVS B. _____, annulant et remplaçant la décision sur opposition du 26 mars 2021, est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de F. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - F. _____, - Caisse AVS B. _____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.